DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-01-1158

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Transfert d'exploitant au bénéfice de la société CALCAIRES DU BITERROIS
Communes de BEZIERS et de VENDRES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 60 du 27 février 1975 autorisant la société Les Grands Travaux de Biterrois à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BEZIERS aux lieux-dits "Garrigue du Roy" et "Ténement de Bayssan" ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1979 actant du transfert de l'exploitant au bénéfice de la société Générale des Travaux du Biterrois ;

Vu l'arrêté n° 243 du 27 mai 1981 actant du transfert de l'exploitant au bénéfice de la société Les Carrières de Saint Martin ;

Vu l'arrêté n° 99-I-3906 du 22 novembre 1999 actant du transfert de l'exploitant au bénéfice de la société Carrières de Bayssan ;

Vu l'arrêté n° 2000-I-1176 du 27 avril 2000 prescrivant des dispositions complémentaires à la société Carrières de Bayssan ;

Vu l'arrêté n° 93-I-1960 du 8 juillet 1993 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de VENDRES au lieu-dit "Brisefer" ;

Vu l'arrêté n° 2000-I-1175 du 27 avril 2000 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de VENDRES au lieu-dit "Brisefer" ;

Vu l'arrêté n° 2003-I-3266 du 16 septembre 2003 prescrivant des dispositions complémentaires à la société GUINTOLI ;

Vu l'arrêté n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la société Carrières de Bayssan à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de VENDRES, au lieu-dit "Briserfer" et à exploiter une installation de traitement de matériaux et à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BEZIERS au lieu-dit "Garrigue de Bayssan" ;

Vu l'arrêté n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la société Calcaires du Bitterois à se substituer à la société Carrières de Bayssan ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 4 décembre 2009 ;

VU le jugement de la Cour administrative d'appel de MARSEILLE en date du 27 mars 2012 ;

VU l'arrêté n° 2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet dit de "Ligne Nouvelle Languedoc-Roussillon" dans le département de l'Hérault ;

VU la demande du 29 août 2012 présentée par Monsieur Emmanuel GAUTIER, agissant en qualité de Directeur des carrières de la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-CRES (13103), en vue de transférer, au bénéfice de la société Calcaires du Biterrois, l'autorisation qui avait été accordée à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaires et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VENDRES, au lieu-dit "Brisefer" ;

VU la demande du 29 août 2012 présentée par Monsieur Emmanuel GAUTIER, agissant en qualité de Directeur des carrières de la société Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-CRES (13103), en vue d'intégrer au sein de l'emprise de la carrière des terrains de la commune de BEZIERS qui ont été exploités par la société Carrières de Bayssan afin de pouvoir réaliser un réaménagement global de cette zone située au Sud de l'autoroute ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation “Carrières” lors de la séance du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société Carrières du Biterrois dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l’exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la validité de l'autorisation accordée à la société Carrière de Bayssan est caduque depuis le 27 février 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'intégrer dans l'emprise de la carrière la parcelle cadastrée section KS n° 7 qui a fait l'objet d'une exploitation par la société Carrière de Bayssan afin de réaliser une remise en état des terrains ;

CONSIDERANT qu'il convient aussi d'intégrer dans l'emprise de la carrière les parcelles orphelines cadastrées section KS n° 8 et n° 9 dont l'exploitant passé est inconnu afin de pouvoir réaliser une remise en état globale du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

La société Calcaires du Biterrois, dont le siège social est situé Garrigue de Bayssan à BEZIERS (34500), est autorisée à se substituer à la société GUINTOLI pour l’exploitation à ciel ouvert de la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de VENDRES, au lieu-dit "Brisefer".

La société Calcaires du Biterrois bénéficie de l’intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés n° 2000-I-1175 du 27 avril 2000 et n° 2003-I-3266 du 16 septembre 2003, susvisés.

La société Calcaires du Biterrois, dont le siège social est situé Garrigue de Bayssan à BEZIERS (34500), est autorisée à se substituer à la société Carrière de Bayssan pour la remise en état des terrains de la carrière situés au Sud de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de BEZIERS, au lieu-dit "Bayssan".

La société Calcaires du Biterrois bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés n° 60 du 27 février 1975, n° 99-I-3906 du 22 novembre 1999 et n° 2000-I-1176 du 27 avril 2000 susvisés, accordés à la société Carrière de Bayssan en tant qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées :

- sur la commune de BEZIERS : section KS n° 7, 8 et 9 pour une superficie d'environ 9ha 65a 57ca ;
- sur la commune de VENDRES : section AE n° 59, 62, 145 (ex 67 pp et 92 pp), 146 (ex 12 pp, 13, 64, 67 pp, et 92 pp) et 147 (ex 12 pp et 92 pp) pour une superficie de 8ha 32a 94ca.

Les parcelles cadastrées section KS n° 7, 8 et 9 sur la commune de BEZIERS, déjà exploitées, sont comprises dans l'emprise de la carrière aux seules fins de remise en état.

La parcelle cadastrée section AE n° 147 sur la commune de VENDRES n'est pas autorisée à être exploitée.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'échéance de la présente autorisation, y compris la remise en état, est fixée au 30 avril 2015.

ARTICLE 3: Garanties financières

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les prescriptions mentionnées au dernier alinéa de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté du 27 avril 2000 susvisé ;

"dernier alinéa de l'article 1.9.2.2 :
Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé pour la période d'exploitation allant jusqu'au 30 avril 2015 à **280 000 €.**"

ARTICLE 4 : Remise en état

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les prescriptions mentionnées à l'article 7.2 de l'arrêté du 27 avril 2000 susvisé ;

" article 7.2 : Objectifs de réhabilitation du site à l'arrêt des installations.

Les travaux de remise en état consistent à :

- conserver le front d'exploitation Nord situé le long de l'autoroute afin qu'il serve de refuge à des oiseaux observés sur le secteur comme des Choucas ou le Hibou Grand Duc ;
- mettre en sécurité les fronts d'exploitation en procédant aux purges nécessaires ;
- éliminer toutes les structures en béton ou métalliques, les déchets métalliques et autres déchets de la carrière ;
- taluter en pente douce tous les autres fronts d'exploitation afin de stabiliser les talus. Des éboulis sont créés sur certains de ces fronts. Les talus doivent avoir une pente de 30° par rapport à l'horizontale et recouverts par une épaisseur d'une quinzaine de centimètres de terre végétale. Les banquettes des fronts ont une largeur de 8 m. Elles sont recouvertes d'une couche de terre végétale d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur ;
- reconstituer le carreau de fond de fouille par remblayage avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur de 40 cm suivi d'un régalage des terres végétales conservées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. La pente générale du carreau de la carrière est de 0,5% vers l'Est afin de permettre le bon écoulement des eaux. Le bassin d'infiltration-décantation est conservé afin d'assurer la continuité de l'infiltration des eaux pluviales après la remise en état et de créer une zone humide temporaire. Les merlons périphériques de protection sont repris pour assurer la remise en état ;
- ensemencer les talus et le carreau de fond de fouille ainsi reconstitué ;
- reconstituer les sols sur la bande PIG sur les plateformes situées à la cote NGF 31 m et 25 m. Le réaménagement de la partie Nord du secteur Sud comprendra ainsi des terrasses successives ;

- planter sur le secteur Sud des arbustes afin d'assurer la continuité de l'esprit paysager de la ZA voisine Via Europa. Les plantations sont réalisées par massifs boisés de jeunes plants de type forestier. "

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BEZIERS et de VENDRES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans les mairies de BEZIERS et de VENDRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de BEZIERS et de VENDRES qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires de BEZIERS et de VENDRES.

ARTICLE 7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
Monsieur le Maire de VENDRES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Signé : Fabienne ELLUL